

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place du général de Gaulle  
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 07/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

**NOVARTIS PHARMA SAS (biotechnologie)**

26 RUE DE LA CHAPELLE

BP 349

68330 Huningue

Références : 0006702475\_2023\_01\_11\_NOVARTIS\_HUNINGUE\_VIIC-rejets-eaux  
Code AIOT : 0006702475

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement NOVARTIS PHARMA SAS (biotechnologie) implanté 8 rue de l'industrie BP 349 68330 Huningue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2019 en Grand-Est, seulement 9 % des masses d'eau sont en bon état écologique et chimique, contre 46 % en mauvais état pour ces deux critères. L'effort à consentir pour l'atteinte du bon état des masses d'eau à horizon 2027 (fixé dans les SDAGE Rhin-Meuse et Seine-Normandie en Grand Est) est encore grand, et les freins pour l'atteinte des objectifs nombreux.

Un croisement entre les données de qualité du milieu et les données en matière de rejets a donc été effectué pour réviser les priorités de l'inspection pour le cycle SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) 2022-2027. En Grand-Est, et selon cette méthode, 269 installations classées (dont le site contrôlé fait partie) rejettent dans des masses d'eau en mauvais état des effluents potentiellement chargés en substances qui contribuent à leur déclassement.

L'action consiste dans ce cadre d'une part en un examen de la robustesse des prescriptions préfectorales pour tous les rejets dans les masses d'eau dégradées et d'autre part en un contrôle du respect des dispositions relatives à la surveillance des rejets tels qu'ils existent (notamment en vu de vérifier la justesse des résultats analytiques transmis dans le cadre de l'autosurveillance).

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVARTIS PHARMA SAS (biotechnologie)
- 8 rue de l'industrie BP 349 68330 Huningue
- Code AIOT : 0006702475
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NOVARTIS PHARMA SAS exploite sur la commune d'Huningue un centre de biotechnologie comportant un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation, et réglementées notamment par les arrêtés préfectoraux des 4 octobre 2012 et 5 mars 2021. Ces installations concourent à la fabrication de médicaments via un procédé issue de la biotechnologie (utilisation de molécules par modification génétique, et développement des produits finaux par croissances cellulaires).

Ces installations sont soumises à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
6	compatibilité milieux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22	Lettre de suite préfectorale	4 mois
7	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 33 et 34	Lettre de suite préfectorale	4 mois
8	Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III	Sans objet
2	Conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Constitution des échantillons	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-2°	Sans objet
4	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9.3.1.1	Sans objet
5	Conditions de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9.3.1.3	Sans objet
9	respect des normes de mesures	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés sur site et l'examen des éléments transmis par l'exploitant postérieurement à l'inspection permettent de mettre en avant la non-conformité résiduelle suivante :

- absence de contrôle externe de recalage pour le suivi des rejets aqueux du site.

L'exploitant s'est engagé à réaliser ce contrôle avant la fin du mois d'avril 2023.

Par ailleurs certaines dispositions actuellement opposables au site (compatibilité milieu, valeurs limites d'émissions) ne sont plus en adéquation avec les dispositions ministérielles opposables aux installations, et il convient que l'exploitant fournis à l'inspection des installations classées les éléments permettant d'acter du positionnement de l'exploitant quant à ces dispositions.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : [...]  -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
<b>Constats :</b> Les constats relatifs à cette prescription ont été réalisés sur plan, à l'éclairage du plan transmis (voirie et réseaux divers : VRD-0000-00) en amont de l'inspection. Ils ont été complétés par l'examen de schémas d'instrumentation et tuyauteries (PI&D) pendant et après le contrôle sur site. Il ressort de l'examen de ces documents que : <ul style="list-style-type: none"><li>• sur les réseaux « Eaux Chimiques Résiduaires » (ECR) les réseaux et installations étant complexes et comprenant un nombre important de dispositifs type « vannes, dispositifs de traitement, points de prélèvements/rejets), ces éléments sont présents mais sur un ensemble de documents (schéma général des réseaux, schéma instrumentation et tuyauterie). Le plan « EP-ECR-ES-20-01-2023 » mis à jour postérieurement à l'inspection permet de visualiser pour les ECR la localisation globale des points de prélèvement/de rejet, les dispositifs de confinement répondant ainsi à la prescription contrôlée de manière intégrée,</li><li>• sur le réseau eaux pluviales, lors du contrôle les éléments requis ne figuraient pas sur le schéma général des réseaux, les éléments transmis par l'exploitant post inspection permettent de mettre en avant sur le plan général les éléments requis par la prescription.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Conditions de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Existence des points de prélèvement & Accès aux points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). (...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]
<b>Constats :</b> Il a pu être constaté sur site la présence d'une prise d'échantillon sur la tuyauterie de rejets des ECR. Cette prise d'échantillon permet, via une cabine de prélèvement, de constituer des échantillons journaliers permettant la réalisation des mesures en concentration des polluants. Des débitmètres et sondes pH/Température sont mises en place sur les rejets. L'accès à la cabine d'échantillonnage et au point de prélèvement se fait de manière aisée et sécurisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Constitution des échantillons

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60-2°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
2° [...], une mesure est réalisée [...], à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> Après contrôle sur site, analyse des plans des installations, échanges avec l'exploitant le 17 janvier 2023 et réception de photos des différents piquages les 17 et 18 janvier 2023, l'Inspection des Installations Classées a constaté que les points de prélèvement d'échantillons des ECR sont bien situés en un point représentatif de rejet des ECR, sur une partie rectiligne de la canalisation, en limite de propriété et en aval de tout autre point de piquage. Le prélèvement se fait par un asservissement au débit des rejets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Conditions de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux biologiquement contaminée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Avant d'être évacuées, ces eaux doivent subir un traitement permettant l'inactivation de toutes les cellules génétiquement modifiées vivantes contenues dans ces eaux.
Après désactivation, ces effluents sont rejetés par "batch" pour traitement soit vers la station d'épuration industrielle, via le réseau de BASF Performance Production SA, soit vers tout autre réseau apte à les acheminer pour traitement avant rejet au milieu naturel en accord avec les dispositions réglementant les conditions de rejet au 3 ci dessous.
Le débit du rejet de ces effluents vers le réseau doit être inférieur à 20 m <sup>3</sup> par heure [...]
<b>Constats :</b> Il a pu être contrôlé sur site au travers de l'enregistrement réalisé (examen réalisé par échantillonnage sur un mois glissant) par l'exploitant (sur les deux pompes de transferts) de ces effluents, que les rejets se faisaient bien par bâchée et à un débit inférieur à 20m <sup>3</sup> /h. L'inspection a par ailleurs pu constater que l'exploitant mettait en œuvre une procédure de désactivation (traitement thermique 80°C pendant 15min puis 105°C pendant 15min).
Les constats réalisés sur la prescription contrôlée n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Conditions de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/10/2012, article 9.3.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une convention de prise en charge des effluents est élaborée avec les établissements BASF Performance Production SA . Les valeurs limites fixées par la convention de rejet ont valeur réglementaires si elles s'avère plus contraignantes que les valeurs fixées ci dessus (le pH et la température notamment)

**Constats :** L'exploitant a pu fournir la convention de rejet établie avec BASF Performance Product. La convention contient les éléments de la prescription contrôlée. Il est à noter que le site BASF Performance Product est désormais exploité par Sun Chemicals.

**Observations :** Bien que la convention prévoit un article pour le transfert de responsabilité en cas de changement d'exploitant, il apparaît pertinent que l'exploitant reprenne le contenu de sa convention afin de mentionner explicitement les différentes parties prenantes. Il apparaît judicieux par ailleurs que ce travail soit réalisé après le travail de reprise de prescription décrit ci-après.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : compatibilité milieux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22

**Thème(s) :** Risques chroniques, Autosurveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

I. - Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse suite à l'instruction du dossier déposé par l'exploitant afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales en vigueur.

II. - L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif ou la saison pendant laquelle s'effectue le rejet.

**Constats :** L'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Ainsi il apparaît qu'aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2012 en matière de surveillance des rejets aqueux, depuis les modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant entre autres l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Aucun élément complet à disposition de l'inspection des installations classées permet de conclure que ce travail d'examen de la compatibilité des rejets avec le milieu a été réalisé par l'exploitant. Il appartient à l'exploitant d'engager ce travail à la lumière des éléments qui sont demandés dans les points de contrôle suivant en matière de périmètre du programme de surveillance et Valeurs Limite d'Émission à mettre en œuvre.

**Observations :** Il appartient à l'exploitant de s'appuyer sur le guide ministériel du 2 avril 2018 (Guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux ICPE en matière de rejets de substances dangereuses dans l'eau) pour le positionnement demandé. Des outils sont par ailleurs mis à sa disposition sur le site internet de la DREAL Grand Est.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 7 : Valeurs limites d'émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32, 33 et 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Extrait de l'article 32 : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.[...]
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle. [...]
Extrait de l'article 33 : Nonobstant les dispositions de l'article 22, pour certaines activités, les dispositions de l'article 32 sont modifiées conformément aux dispositions présentées ci-après [...]
14 – Chimie
Les valeurs limites de concentration suivantes sont respectées selon les activités visées : [...]
Extrait de l'article 34 : [...] Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
« Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement.[...]
<b>Constats :</b> Comme pour le point de contrôle précédent, l'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Comme mentionné ci-avant aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2012 en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 aout 2017 modifiant entre autres l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La disposition préfectorale actuellement opposable aux installations est inadaptée. En effet et pour exemple, le site utilise de l'acide phosphorique donc le phosphore peut être présent dans ses rejets (il n'est actuellement pas réglementé par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012), il est ainsi nécessaire de revoir le périmètre de surveillance des rejets du site en termes de substances susceptibles d'être présentes. Aucun élément n'a à ce jour été transmis par l'exploitant en vu de se positionner vis-à-vis des éléments cités ci-avant. Il appartient à l'exploitant de se positionner officiellement vis-à-vis des nouvelles dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 aout 2017.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 8 : Programme de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque les flux définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.[...] <i>"Tableau des fréquences de l'arrêté ministériel non repris par souci de lisibilité de la prescription"</i>
<b>Constats :</b> Comme pour les points de contrôle précédent, l'objectif du contrôle de cette prescription est de vérifier que les dispositions ministérielles sont convenablement retranscrites dans la surveillance des rejets du site au travers des différents arrêtés qui sont susceptibles de réglementer les rejets des installations. Comme mentionné ci-avant aucun texte préfectoral n'est venu modifier les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2012 en matière de surveillance des rejets aqueux, suite aux modifications de réglementations induites notamment par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant entre autres l'arrêté ministériel du 2 février 1998. La disposition préfectorale actuellement opposable aux installations est donc inadaptée. En effet et pour exemple, au vu du débit autorisé pour les eaux industrielles et de la VLE pour la DCO, cela induirait une autorisation de rejets en flux à 1340kg/j soit bien au-delà des 300kg/j imposant une fréquence journalière dans le cadre de l'application de la prescription contrôlée. De la même manière le flux d'azote autorisé actuellement est porté à 402kg/j et le flux de MES est porté à 402kg/j. Ces valeurs prescrites excèdent les seuils imposant la surveillance journalière dans les rejets pour ces paramètres. Il est ainsi nécessaire de revoir le programme de surveillance des rejets du site en termes de substances susceptibles d'être présentes. Cependant aucun élément de positionnement n'a été transmis par l'exploitant afin de pouvoir retranscrire les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Il appartient à l'exploitant de se positionner officiellement vis-à-vis de ces nouvelles prescriptions.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## N° 9 : respect des normes de mesures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.  Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre..  Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

**Constats :** Dans le cadre de son programme d'autosurveillance, l'exploitant fait réaliser ses prélèvements par un prestataire. Les analyses sont ensuite sous-traitées à un laboratoire situé aux Pays-Bas.

L'examen des éléments transmis et les échanges tenus avec l'exploitant confirme que le prestataire qu'il utilise pour ses prélèvements n'est pas accréditée COFRAC. Néanmoins, le rapport de contrôle des eaux industrielles (référence [...] - OBR-RAP-22-02721C du 20 décembre 2022), mentionne que l'échantillonnage a été réalisé au moyen d'une cabine d'échantillonnage, répondant à la norme française AFNOR « FD T 90-523-2 » datée d'octobre 2019 et intitulée « Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : Prélèvement d'eau résiduaire ».

Ces conditions de prélèvement sont conformes aux recommandations du « Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » publié par le Ministère de la Transition Écologique en février 2022, et conforme aux méthodes décrites par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel le 22 février 2022.

Concernant l'analyse des rejets aqueux, l'exploitant a transmis à l'Inspection des Installations Classées le dernier rapport d'analyse réalisé par la société sous-traitante (référence 3775133, version: 1 du 9 décembre 2022).

Ce rapport mentionne que l'analyse de la DCO a été réalisée selon la référence normative NF T 90-101 et que l'analyse des Matières en suspension a été réalisée conformément à la NF EN 872.

Ces 2 méthodes normalisées sont conformes aux recommandations de l'avis sur les méthodes normalisées précité.

En ce qui concerne l'azote Kedjahl, en l'absence de méthodes de référence, la méthode d'analyse mise en œuvre est accréditée selon la norme NF EN ISO/CEI 7025, et par la même, conforme aux recommandations du guide ministériel précité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 10 : Recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre du contrôle de recalage & Exigence d'accréditations/agréments

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

(..)

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :** En l'absence d'accréditation du préleveur sous traitant, l'exploitant est tenu de faire réaliser un contrôle de recalage de ses émissions aqueuses tous les 2 ans.

L'exploitant n'a pas pu présenter les résultats de ce contrôle à l'inspection des installations classées. Il s'est engagé lors du contrôle à faire réaliser ce contrôle dans les meilleurs délais (avant fin avril 2023).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois